



**ARRÊTÉ DU MAIRE
2025 - 13**

**ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FETE COMMUNALE**

Le Maire de POILLEY

- Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;
- Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;
- Vu, l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu la demande présentée par M. Arnaud Hierle et M. Benjamin Carnet, co-présidents du comité des fêtes de Poilley, en date du 14 mars 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser un débit de boissons temporaire pour le déroulement de la fête de l'été organisée par le comité des fêtes.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le comité des fêtes de Poilley, représenté par M. Arnaud Hierle et M. Benjamin Carnet, co-présidents demeurants respectivement rue du Buissonnet et 12b Osnières 50220 Poilley, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 20 juillet 2025 à 8h au 21 juillet 2025 à 2h à l'occasion de la fête de l'été.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie.

ARTICLE 3 :

M. le Maire de Poilley et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poilley, le 17 mars 2025
Le Maire,
Pierre-Michel VIEL

